

Arrêté du 6 août 2001 portant approbation de la convention créant le centre régional du Conservatoire national des arts et métiers de Lorraine

NOR : MENS0101766A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 août 2001, la convention (1) créant le centre régional dont l'appellation est « centre régional du Conservatoire national des arts et métiers de Lorraine » est approuvée.

(1) La convention pourra être consultée au Conservatoire national des arts et métiers, mission du développement régional, 292, rue Saint-Martin, 75141 Paris Cedex 03.

Arrêté du 6 août 2001 relatif au droit d'inscription aux épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat

NOR : MENS0101634A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale en date du 6 août 2001, les candidats au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat sont tenus à acquiescer à l'école auprès de laquelle ils subiront les épreuves de l'examen conduisant à ce titre un droit d'inscription fixé, pour l'ensemble des épreuves, à 80 €.

Cet arrêté est applicable à compter de la session 2002 de l'examen.

Arrêté du 6 août 2001 fixant la composition de la commission appelée à présenter une liste de candidats en vue de la nomination du directeur de l'Ecole française d'Athènes

NOR : MENP0101722A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 août 2001, la commission constituée de membres du Conseil national des universités, appelée à présenter une liste de deux noms au moins et de trois noms au plus en vue de la nomination du directeur de l'Ecole française d'Athènes, comprend neuf membres dont :

- trois délégués de la 8^e section (langues et littératures anciennes) ;
- un délégué de la 20^e section (anthropologie, ethnologie, préhistoire) ;
- trois délégués de la 21^e section (histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux) ;
- deux délégués de la 22^e section (histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique).

Ces délégués sont choisis parmi les membres du Conseil national des universités habilités à faire partie des jurys institués en vue de l'examen des candidatures aux concours de professeurs des universités.

Les arrêtés du 10 janvier 1992 et du 6 mars 1992 fixant la composition de la commission appelée à présenter une liste de candidats en vue de la nomination du directeur de l'Ecole française d'Athènes sont abrogés.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 19 juillet 2001 fixant les normes de classement des locaux d'habitation meublés, des locaux et équipements communs et déterminant la procédure de classement des villages résidentiels de tourisme

NOR : EQUZ0100347A

La secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et la secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu le décret n° 2001-343 du 19 avril 2001 pris pour application du d du 4^e de l'article 261 D du code général des impôts et relatif à l'imposition à la TVA des prestations d'hébergement fournies dans les villages résidentiels de tourisme,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté pris en application du décret du 19 avril 2001 susvisé a pour objet de fixer les normes et procédure de classement des villages résidentiels de tourisme.

1. - Normes de classement

Art. 2. - Le village résidentiel de tourisme propose à la location des locaux d'habitation meublés pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile.

Il offre ses services à la clientèle dans des installations en bon état d'entretien général ; leur exploitation est assurée dans de bonnes conditions d'accueil et de compétence professionnelle.

Art. 3. - Le village résidentiel de tourisme doit comprendre des locaux meublés répartis dans l'une des catégories indiquées au tableau figurant à l'annexe I et exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec leur confort ainsi que des locaux et équipements communs définis à la même annexe et situés à proximité.

Art. 4. - Pour la vérification de sa conformité aux conditions requises pour son classement, le village résidentiel de tourisme admet, sous peine de radiation de la liste des établissements classés de tourisme, la visite des agents de l'Etat et des personnes habilités par le préfet.

Art. 5. - Le village résidentiel de tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau placé à l'extérieur des locaux communs, conforme à un modèle défini par arrêté.

L'exploitant du village résidentiel de tourisme est tenu de communiquer à la clientèle touristique un état descriptif des lieux avant la réservation, conforme au modèle défini à l'annexe II.

II. - Procédure de classement

Art. 6. - La demande de classement, expressément formulée par l'exploitant, est adressée au préfet du département où est installé le village résidentiel de tourisme. Elle comprend :

- a) Le nombre de locaux d'habitation meublés ;
- b) La description de l'ensemble des locaux d'habitation meublés et des locaux communs ;
- c) Le descriptif des travaux de réhabilitation réalisés ;
- d) La copie de la délibération de création de l'opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

Une fiche de visite est établie par l'une des personnes visées à l'article 4 ci-dessus et communiquée aux membres de la commission départementale de l'action touristique.

Art. 7. - La décision de classement est prise par arrêté du préfet, après avis de la commission départementale de l'action touristique, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après.

Elle indique le nom, l'adresse et le numéro SIRET et sa capacité exprimée en personnes susceptibles d'être accueillies ou en nombre de locaux d'habitation ainsi que l'adresse et le classement de chaque local d'habitation.

Le classement est prononcé pour cinq ans. A l'issue de cette période, il expire d'office et peut être renouvelé conformément à la procédure définie à l'article 6.

Art. 8. - Si la demande de classement est formulée avant l'achèvement du programme de réhabilitation, la décision de classement est prise à titre provisoire. L'exploitant doit produire une attestation de conformité des travaux projetés avec la grille de classement figurant en annexe I délivrée par un architecte.

Le classement définitif est pris après l'établissement de la fiche de visite mentionnée au sixième alinéa de l'article 6.

Art. 9. - Si la demande de classement est formulée alors que la capacité est supérieure ou égale à la moitié de la capacité minimale définie à l'annexe I, la décision de classement est prise à titre provisoire.

Le classement définitif doit intervenir dans un délai de deux ans après le dépôt de la demande de classement. A l'issue de ce délai, le classement provisoire est annulé si la capacité minimale requise n'est pas atteinte.

Art. 10. – Des dérogations exceptionnelles aux normes définies dans l'annexe I du présent arrêté pourront être accordées par le préfet après avis de la commission départementale d'action touristique pour tenir compte notamment :

a) Des conditions particulières d'exploitation de certains établissements, notamment saisonniers ou situés dans les communes rurales ou dans les départements d'outre-mer ;

b) Des impératifs techniques de structure.

Art. 11. – Des sanctions peuvent être prononcées par le préfet pour défaut ou insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations et, d'une façon générale, lorsque l'exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

Toutes les réclamations faisant état de tels manquements sont soumises à l'attention du préfet. Après avis de la commission départementale de l'action touristique, le préfet peut, après avertissement, prononcer un déclassement ou une radiation temporaire ou définitive.

Art. 12. – Lorsqu'une décision de classement, de déclassement ou de radiation fait l'objet d'un recours gracieux, la commission départementale peut entendre, sur leur demande, les exploitants intéressés.

Art. 13. – En cas d'extension du village résidentiel de tourisme par adjonction de nouveaux locaux meublés, le préfet prend un arrêté modificatif à l'arrêté de classement selon la procédure prévue aux articles 6 à 9.

Art. 14. – Le directeur du tourisme et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2001.

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

FRANÇOIS PATRIAT

La secrétaire d'Etat au tourisme,
MICHELLE DEMESSINE

ANNEXE I

NORMES DE CLASSEMENT DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS COMMUNS ET DES LOCAUX MEUBLÉS D'HABITATION DES VILLAGES RÉSIDENTIELS DE TOURISME

A. – Capacité minimale

20 locaux d'habitation meublés ou 80 lits.

B. – Locaux communs

Accueil indépendant, avec réception et salon d'animation d'au moins 20 m² pour une capacité de 20 locaux d'habitation meublés.

A chaque tranche supplémentaire de 40 locaux d'habitation meublés, cette surface doit être augmentée d'au moins 10 m².

C. – Services

Le personnel de la réception doit parler au moins une langue étrangère.

Parking ou garage (conformément au règlement d'urbanisme de la commune).

Nettoyage de l'accueil et des salons : quotidien.

Fourniture de linge de toilette et de maison : en option sur demande du client.

Affichage obligatoire des activités d'animation du village résidentiel de tourisme et de station.

Service de message.

D. – Classement des locaux d'habitation meublés

DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS	CATÉGORIES				
	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles
I. – Aménagement général					
1. Sols, murs, plafonds étanches et en bon état.....	*	*	*	*	*
2. Cloisons fixes de séparation entre les pièces.....	*	*	*	*	*
3. Aération et éclairage suffisant de toutes les pièces d'habitation (les pièces intérieures sans ouvrant à l'extérieur ne sont pas prises en compte dans le nombre de pièces mises en location).....	*	*	*	*	*
4. Occultation opaque extérieur (volets roulants, persiennes, etc.) ou intérieur (rideaux, doubles rideaux, etc.).....	*	*	*	*	*
5. Revêtements des sols : moquette, dallage, parquet ou revêtement souple assurant une bonne isolation.....	*	*	*	*	*
6. Confort acoustique conforme aux règles d'habitation.....	*	*	*	*	*
7. Surfaces habitables par logement meublé (1) hors salles d'eau et toilette, y compris cuisine et coin cuisine :					
– logement d'une pièce pour deux personnes (2) (coin cuisine ou cuisine séparée compris).....	12 m ²	14 m ²	16 m ²	18 m ²	24 m ²
– chambre supplémentaire (3).....	7 m ²	8 m ²	9 m ²	10 m ²	12 m ²
– par lit supplémentaire (4) (5), au-delà des deux premiers par logement.....	3 m ²	3 m ²	3 m ²	3 m ²	3 m ²
8. Dans chaque pièce une prise de courant et une ou plusieurs lampes d'une puissance totale de 14 W/m ² ou l'équivalent.....	*	*	*	*	*
9. Chauffage central électrique ou radiateur(s), permettant d'obtenir une température minimale de 19 °C dans chaque pièce, à l'exclusion des DOM (6).....	*	*	*	*	*
10. Mobilier :					
En bon état et en nombre suffisant pour le nombre d'occupants.....	*	*	*	*	*
Mobilier présentant une harmonie d'ensemble.....		*	*	*	*
Mobilier de grand confort et décoration de grande qualité.....				*	*
Placards ou éléments de rangement :					
– pour deux personnes.....	2,5 m ²	3 m ²	3 m ²	3 m ²	4 m ²
– par personne supplémentaire.....	+ 1 m ²	+ 1 m ²	+ 1 m ²	+ 1 m ²	+ 1 m ²
II. – Aménagement des chambres					
11. Lits pour une personne (7) :					
Largeur.....	80 cm	80 cm	80 cm	90 cm	90 cm
Longueur.....	190 cm	190 cm	190 cm	190 cm	200 cm
Lits pour deux personnes :					
Largeur.....	140 cm	140 cm	140 cm	140 cm	160 cm
Longueur.....	190 cm	190 cm	190 cm	190 cm	200 cm

DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS	CATÉGORIES				
	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles
12. Matelas propres, en bon état et protégés par des alaises ou des housses amovibles ; sommiers en bon état.....	*	*	*	*	*
13. Traversin ou oreiller par lit.....	*	*			
Traversin et oreiller par lit.....			*	*	*
14. Lumière de chevet pour chaque couchage.....	*	*	*	*	*
15. Deux couvertures par lit dont une en laine ou une couette.....	*	*	*	*	*
16. Draps à la demande.....		*	*	*	*
<i>III. - Aménagement des sanitaires</i>					
17. Robinets mélangeurs.....	*	*	*	*	
Robinets mitigeurs.....					*
18. Linge de toilette à la demande (8).....		*	*	*	*
19. Sèche-cheveux électrique.....				*	*
20. Logement pour moins de.....	7 personnes	7 personnes	7 personnes	7 personnes	5 personnes
Une salle d'eau privée en local clos et aérée intérieur au logement, avec lavabo, et comprenant :					
- un bac à douche ou une baignoire équipée d'une robinetterie avec douche ...	*	*		*	*
- une baignoire équipée d'une robinetterie avec douche (9).....			*	*	*
- un water-closet particulier intérieur au logement (avec cuvette à l'anglaise, abattant, chasse d'eau ou, éventuellement, effet d'eau).....	*	*	*	*	*
21. Logement à partir de.....	7 personnes	7 personnes	7 personnes	7 personnes	5 personnes
Deux salles de bains dont une avec un accès indépendant.....	*	*	*	*	*
Un water-closet supplémentaire (en local séparé ou placé dans une salle d'eau)			*	*	*
<i>IV. - Aménagement de la cuisine ou du coin cuisine intérieur au logement</i>					
22. Eau chaude et froide à l'évier.....	*	*	*	*	*
Robinet mélangeur.....		*	*	*	*
23. Table de cuisson :					
- logement pour moins de six personnes (2).....	2 feux	2 feux	4 feux	4 feux	4 feux
- logement pour plus de cinq personnes (2), 4 feux.....	*	*	*	*	*
24. Four ou rôtissoire.....	*	*			
25. Four.....			*	*	*
26. Four à micro-ondes (10).....				*	*
27. Ventilation.....	*	*	*	*	*
Hotte aspirante ou ventilation mécanique contrôlée.....			studio	*	*
28. Réfrigérateur de capacité suffisante pour le nombre d'occupants (11).....	*	*	*	*	*
29. Batterie de cuisine et vaisselle non dépareillée en nombre suffisant pour le nombre d'occupants (12).....	*	*	*	*	*
Dans les logements pour moins de cinq personnes (2), vaisselle, verres et couverts en nombre au moins triple à celui des occupants.....		*	*	*	*
30. Autocuiseur.....	*	*	*	*	*
31. Appareillage électroménager (par exemple mixer, cafetière électrique...).....	*	*	*	*	*
32. Ustensiles de ménage appropriés au logement.....	*	*	*	*	*
33. Machine à laver la vaisselle :					
- logements de plus de deux personnes (2).....			*	*	*
- logements de plus de quatre personnes (2).....			*	*	*
34. Linge de table à la demande (8).....		*	*	*	*
<i>V. - Aménagement divers</i>					
35. Machine à laver le linge (13) (14) :					
- logement de plus de deux personnes (2).....				*	*
- logement de plus de cinq personnes (2).....				*	*
36. Etendage ou séchoir à linge.....	*	*	*	*	
Séchoir à linge électrique (13) (14) :					
- logement de plus de deux personnes (2).....				*	*
- logement de plus de cinq personnes (2).....				*	*
37. Equipement de repassage.....	*	*	*	*	*
Fer.....	*	*	*	*	*
Molleton.....	*	*			
Planche à repasser.....			*	*	*
38. Siège de bébé (à la demande).....	*	*	*	*	*
39. Téléphone :					
- à proximité immédiate.....	*	*			
- intérieur au logement avec système de facturation correspondant à la période de location.....			*	*	
- téléphone sans fil.....					*
40. Télévision, équipement hi-fi :					
- récepteur couleur installé (8).....			*	*	*
- récepteur couleur portable dans les logements de plus de 1 pièce avec prise d'antenne dans chacune des deux premières pièces.....					*

DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS	CATÉGORIES				
	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles
- prise d'antenne de télévision.....		*			*
- chaîne hi-fi.....					*
- magnétoscope.....					*
41. Ascenseur obligatoire pour accéder au :					
- 4 ^e étage à partir du rez-de-chaussée.....	*	*			
- 3 ^e étage à partir du rez-de-chaussée.....			*	*	*
42. Balcon, loggia, terrasse ou jardin (13) aménagé pour l'agrément :					
- d'au moins 4 m ²				*	
- d'au moins 9 m ²					*
43. Equipements de loisirs, de remise en forme ou de sport, attachés au logement, par exemple : tennis, piscine, sauna, jacuzzi (13).....					*
44. Service de ménage à la demande.....			*	*	*
45. Mise à disposition de dépliants et brochures d'informations locales pratiques (commerces, services publics, santé, cultes) et touristiques (sites, monuments, équipements de loisirs, excursions, animations, office de tourisme).....	*	*	*	*	*
46. Affichage du présent arrêté, complété par l'annexe I.....	*	*	*	*	*

(1) Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 2,20 m ou 2 m s'il n'y a pas eu division en hauteur du logement depuis le 1^{er} septembre 1948.
 (2) Les enfants de moins de cinq ans ne sont pas pris en compte.
 (3) Ne sont comptées comme pièces supplémentaires que les pièces d'au moins 7 m² : au-delà de 7 m², la surface de chaque pièce supplémentaire peut être inférieure à la surface exigée dans la catégorie, si la somme des surfaces des pièces d'habitation respecte la somme des surfaces exigées dans cette catégorie.
 (4) Par lit, on entend le couchage d'une personne.
 (5) Maximum 2 lits supplémentaires par pièce d'habitation de 1 à 4 étoiles et à partir de la cinquième pièce en 5 étoiles : maximum 1 lit supplémentaire par pièce d'habitation pour les 4 premières pièces en 5 étoiles.
 (6) Dans les DOM, des ventilateurs ou brasseurs d'air sont obligatoires dans toutes les catégories, dans les studios et pièces principales des appartements. La climatisation est obligatoire dans tous les studios, les appartements d'une seule pièce, et toutes les chambres des appartements de plus d'une pièce dans les catégories 3, 4 et 5 étoiles.
 (7) Dans les DOM, une moustiquaire par lit à la demande dans toutes les catégories.
 (8) Prestation pouvant être assurée sous forme de service payant.
 (9) Dans les DOM, les baignoires peuvent être remplacées par des cabines de douche d'au moins 0,6 m².
 (10) Dans la catégorie 4 étoiles, un four mixte peut remplacer le four et le four à micro-ondes.
 (11) 80 litres pour deux personnes, plus 10 litres par occupant supplémentaire.
 (12) Notamment deux couverts complets par personne.
 (13) Equipement pouvant être commun à plusieurs meublés.
 (14) Equipement non exigé si service quotidien de blanchisserie.

ANNEXE II

VILLAGE RÉSIDENTIEL DE TOURISME
 ÉTAT DESCRIPTIF DU LOCAL D'HABITATION MEUBLÉ

(rayer les mentions inutiles, complétez, cochez)

I. - Renseignements généraux

Adresse du meublé :
 (préciser, s'il y a lieu, le bâtiment, l'étage, le numéro) :
 Catégorie de classement
 1 ★ 2 ★ 3 ★ 4 ★ 5 ★
 Téléphone :
 Adresse du village résidentiel de tourisme :
 Distance entre le meublé et les locaux communs :
 Description des locaux et équipements communs :
 Horaires d'ouverture des locaux communs :
 Description des services offerts à la clientèle :

II. - Principales caractéristiques du meublé

Nombre maximal de personnes susceptibles d'être logées (1) : ..
 Année de la construction du meublé :
 S'agit-il d'une villa :
 Avec jardin :
 S'agit-il d'un studio :
 D'un appartement :
 Situé dans un immeuble comportant plusieurs logements :
 Dans ce cas combien :
 S'agit-il de pièces situées dans un appartement :
 Dans une villa :
 Occupées partiellement par le propriétaire :
 Par d'autres locataires :
 A quel étage le meublé est-il situé :
 Le meublé est-il accessible par ascenseur :
 Le meublé est-il accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite :

Dispose-t-il du chauffage central :
 De la climatisation :
 Superficie totale du meublé :
 Nombre de pièces d'habitation :
 Nombre de salles d'eau :
 La cuisine est-elle séparée :
 Ou s'agit-il d'un coin cuisine dans la pièce principale :
 Y a-t-il une entrée :
 Le locataire a-t-il la jouissance d'un jardin : **privatif**
 D'un parc : **privatif**
 D'une cour : **privative**
 D'un garage : **privatif**
 Le meublé dispose-t-il d'une terrasse : **superficie**
 Vue (2) :
 D'une loggia : **superficie**
 Vue (2) :
 D'un balcon : **superficie**
 Vue (2) :
 Le meublé dispose-t-il d'un emplacement de voiture à proximité :

III. - Situation du meublé dans la localité

Le meublé est-il isolé :
 Situé dans un hameau :
 Dans un village : Dans une ville :
 1. Distance des principaux centres d'intérêt touristique :
 Pistes de ski :
 Mer :
 Lac :
 Plage la plus proche :
 Forêt la plus proche :
 Rivière la plus proche :

Port de plaisance le plus proche :
 Centre ville :

2. Distance des principaux services :

Gare SNCF :
 Station de cars :
 Aéroport :
 Médecin :
 Hôpital :
 Centre commercial ou supermarché le plus proche :
 Restaurant :
 Laverie :
 Commerce d'alimentation générale, boulangerie :
 Autres (préciser) :

3. Eventuels inconvénients de voisinage :

Bruits :
 Odeurs :

IV. - Description du meublé (plan éventuellement)

Etat général d'entretien :

1. Agencement des pièces :

Pour chaque pièce d'habitation, précisez la surface, le nombre de fenêtres, le nombre de lits à une place, à deux places, leurs dimensions, le mobilier, l'exposition (3), la vue (2), si les pièces sont ou non indépendantes.

Pièce de séjour :

 Chambre n° 1 :

 Chambre n° 2 :

 Chambre n° 3 :

 Chambre n° 4 :

 Etc. :

2. Agencement de la cuisine :

Y a-t-il une ventilation : Une hotte aspirante :
 Table de cuisson, nombre de feux :
 Alimentation : gaz de ville bouteille de gaz électricité mixte.
 mixte.
 Y a-t-il un four :
 Un four à micro-ondes :
 Une rôtissoire :
 Y a-t-il un évier avec eau froide et eau chaude :
 Y a-t-il un réfrigérateur :
 Contenance :
 Est-il doté d'un compartiment conservation :
 Y a-t-il une batterie de cuisine complète :
 Avec autocuiseur :
 Nombre de couverts complets non dépareillés :
 Appareillage électroménager (mixer, cafetière électrique...):

Y a-t-il une machine à laver la vaisselle :
 Y a-t-il une machine à laver le linge :

3. Equipements sanitaires :

	PREMIÈRE salle d'eau	DEUXIÈME salle d'eau
La salle d'eau est-elle indépendante.....
Nombre de lavabos avec robinets mélangeurs.....
Nombre de lavabos avec robinets mitigeurs.....
Y a-t-il un bac à douche.....
Y a-t-il une baignoire équipée d'une robinetterie avec douche.....
Y a-t-il un ou plusieurs w.-c. particulier(s) intérieur(s) au meublé.....
Nombre de w.-c.....

4. Divers :

Y a-t-il un téléphone : N°
 Y a-t-il une ou plusieurs prises de télévision :
 Y a-t-il un récepteur en couleurs installé : portable :
 Y a-t-il un magnétoscope :
 Y a-t-il une chaîne hi-fi :
 Y a-t-il un lave-linge : particulier : commun :
 Un étendoir à linge :
 Y a-t-il un fer et une planche à repasser : ... ; un molleton : ...
 Un sèche-cheveux électrique :
 Y a-t-il un aspirateur :
 Y a-t-il des équipements de loisirs attachés au meublé :

 Y a-t-il une documentation pratique et touristique mise à la disposition du locataire :

 Les animaux domestiques sont-ils acceptés :
 Y a-t-il un service quotidien de blanchisserie :
 De ménages :

(1) Les enfants de moins de cinq ans ne sont pas pris en compte.

(2) Sur mer, sur montagne, sur rue, sur cour, etc.

(3) Au nord, au sud, à l'ouest, à l'est.

Arrêté du 31 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 29 juin 2001 fixant la date de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des affaires maritimes

NOR : EQUI0101147A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 31 juillet 2001, la date de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal des affaires maritimes est modifiée et fixée à partir du mercredi 12 septembre 2001.